PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Marché public de services passé au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Acheteur/Maître d'Ouvrage

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF), représentée par Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026

Prestations de coordination documentaire et de suivi des livrables des opérations de travaux

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. Objet – Intervenants – Dispositions générales 7

1–1. Objet du marché public 7

1–2. Forme du marché public 7

1–3. Durée de l'accord-cadre 8

1–4. Sous-traitance 9

1–5. Durée d'exécution des bons de commande 9

1–6. Point de départ des délais d'exécution 10

1–7. Passation des commandes 10

1–8. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché public 11

1–9. Obligation de confidentialité 12

1–10. Protection des données à caractère personnel (RGPD) 12

1–11. Cybersécurité 13

1–12. Dispositions générales 14

1–12.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 14

1–12.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 15

1–12.3. Responsabilités et assurances 17

1–12.4. Clauses sociales et environnementale 18

1–12.5. Forme des notifications 18

1–13. Obligation générale de résultat 19

ARTICLE 2. Pièces constitutives du marché public 20

2–1. Classification des niveaux d'opération 20

Dispositions communes 22

ARTICLE 3. Rémunération – Règlement des comptes – Variations dans les prix 23

3–1. Contenu des prix – Règlement des comptes 23
3–1.1. Contenu des prix 23
3–1.2. Prix nouveaux 24
3–1.3. Prestations réputées incluses dans les prix 24
3–1.4. Modalités du règlement des comptes du marché public 25
3–1.5. Modalités de transmission et de paiement des factures 26
3–1.6. Rythme des règlements 28
3–1.7. Contestation des factures 29
3–1.8. Cession de créance 30
3–2. Variation dans les prix 31
3–2.1. Généralités 31
3–2.2. Mois d'établissement des prix du marché public 31
3–2.3. Choix de l'index de référence 31
3–2.4. Modalités de révision des prix 31
3–2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 32
ARTICLE 4. Délais et pénalités – Primes – Retenues 33
4–1. Délais d'exécution 33
4–2. Définitions et points de départ 33
4–2.1. Définitions et points de départ 35
4–3. Pénalités 35
4–3.1. Principes généraux 35
4–3.2. Pénalités pour retard d'exécution 35
4–3.3. Pénalités relatives au respect des engagements de niveau de service (SLA) 37
4–3.4. Pénalités pour incidents récurrents 38
4–3.5. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité 38
4–3.6. Pénalité pour non-respect de la règlementation RGPD 38

4–3.7. Pénalités relatives à la disponibilité de la plateforme 39
4–3.8. Pénalités relatives à la réversibilité et à la restitution documentaire 39
4–3.9. Cumul des pénalités 40
ARTICLE 5. Clauses de financement et de sûreté 41
5–1. Retenue de garantie 41
5–2. Avances 41
ARTICLE 6. Exécution des prestations 43
6–1. Principes d'exécution des prestations 43
6–2. Lancement et exécution des prestations 43
6–3. Administration de la plateforme 43
6–4. Suivi des processus et des livrables 44
6–5. Assistance aux utilisateurs 44
6–6. Formation complémentaire des utilisateurs 45
6–7. Reprise, import ou migration documentaire 45
6–8. Prestations transversales d'appui et d'expertise 45
6–8.1. Appui opérationnel aux parties prenantes 45
6–8.2. Expertise documentaire et enrichissement de la médiathèque 46
6–9. Disponibilité de la plateforme 46
6–10. Sauvegardes et restauration 46
6–11. Vérification des prestations 46
6–12. Admission des prestations 47
6–13. Continuité de service 47
6–14. Réversibilité 47
6–15. Réunions de suivi 48
6–16. Livrables 48
6–17. Obligation d'information et de conseil 49

6–18. Obligations du titulaire 49
6–19. Obligations d'amélioration continue 50
ARTICLE 7. Constatation de l'exécution des prestations 51
7–1. Opérations de vérification 51
7–2. Remise des livrables 51
7–3. Décisions du Maître d'Ouvrage 51
7–4. Constat de service fait 52
ARTICLE 8. Fin des prestations – Réversibilité -Résiliation 53
8–1. Achèvement de la mission 53
8–2. Réversibilité 53
8–2.1. Principes généraux 53
8–2.2. Restitution des données 53
8–2.3. Suppression des données 54
8–3. Résiliation 54
8–3.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 54
8–3.2. Résiliation pour faute du titulaire 54
8–3.3. Conséquences de la résiliation 54
ARTICLE 9. Clause sociale d'insertion 55
ARTICLE 10. Clauses diverses 56
10–1. Composition de l'équipe du titulaire 56
10–2. Documentation et formats des livrables 56
10–3. Exigence d'indépendance et prévention des conflits d'intérêts 56
10–4. Relation avec les autres intervenants 57
10–5. Confidentialité renforcée 57
ARTICLE 11. Dérogations au ccag-fcs 59

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur désigné "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les prestations sont exécutées.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent document fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fourniture courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, désigné ci-après par CCAG-FCS.

ARTICLE PREMIER. OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1–1. *Objet du marché public*

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 ainsi que R.2162-13 et R.2162-14 du CCP, le présent marché public est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de coordination documentaire et de suivi des livrables des opérations de travaux conduites par la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF), au moyen d'une plateforme de pilotage collaboratif et de services d'accompagnement associés.

Ces prestations ont pour finalité d'organiser la collaboration entre les parties prenantes, de sécuriser les échanges, les circuits de validation et les décisions, de suivre les obligations et les livrables des marchés de travaux et d'assurer la continuité des informations depuis la préparation des opérations jusqu'à la réception, à la garantie de parfait achèvement et à l'exploitation des ouvrages.

À ce titre, le titulaire met à disposition, paramètre, administre, exploite et maintient une plateforme de pilotage collaboratif des opérations de travaux. Il assure également l'assistance aux utilisateurs, la coordination et le suivi des processus collaboratifs, l'accompagnement des parties prenantes ainsi que les prestations nécessaires à la continuité, à la sécurité et à la réversibilité du service.

Les prestations comprennent notamment :

- la création, le paramétrage et l'administration des espaces collaboratifs propres à chaque opération ;
- la structuration des opérations, marchés, lots, intervenants, profils et habilitations ;
- l'organisation et le suivi des diffusions, circuits de visa, observations, décisions, actions, délais et livrables ;
- l'assistance, la formation et l'appui opérationnel aux parties prenantes ;
- le suivi des principaux registres métier, la constitution progressive des dossiers de fin d'opération, les exports et les opérations de réversibilité ;
- le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité de la plateforme pendant toute la durée des prestations.

La plateforme constitue l'environnement numérique de référence de l'opération. La gestion documentaire y est mise au service de la collaboration, de la traçabilité et du pilotage. Le titulaire garantit la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, la traçabilité et la restitution des informations et historiques gérés dans les conditions prévues au présent marché public et à son annexe fonctionnelle.

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins du Maître d'Ouvrage.

1–2. *Forme du marché public*

Le présent marché public est un **accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande**, conclu en application des articles **L. 2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14** du CCP.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, tel que défini à l'article 2-2 de l'acte d'engagement.

Les prestations sont exécutées exclusivement au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins du Maître d'Ouvrage, sans remise en concurrence.

L'émission des bons de commande n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit du titulaire. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'émission d'un volume minimal de commandes, ni d'aucune exclusivité au-delà des stipulations du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le niveau d'opération applicable (1, 2 ou 3) ;
- les prestations commandées ;
- le bordereau des prix applicable ;
- les délais d'exécution ;
- le montant de la commande ;
- toute prescription particulière nécessaire à l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu d'exécuter chaque bon de commande conformément aux stipulations du présent accord-cadre et aux prescriptions particulières qui y sont mentionnées.

1–3. ***Durée de l'accord-cadre***

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de **vingt-quatre (24) mois** à compter de sa date de notification au titulaire.

Pendant cette période, le Maître d'Ouvrage peut émettre des bons de commande dans les conditions prévues par le présent accord-cadre.

Le marché est **reconductible tacitement une (1) fois pour une durée de vingt-quatre (24) mois**.

Période	**Durée**
Période initiale	24 mois
Reconduction n° 1	24 mois

La durée totale de l'accord-cadre, période de reconduction comprise, **ne peut excéder quarante-huit (48) mois** à compter de sa date de notification.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit se prononcer au moins 2 mois **avant l'échéance de la période initiale**.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis **jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.**

Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette date, dans la limite des délais d'exécution qui leur sont propres, fixés conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2162-5 du CCP, la durée d'exécution des bons de commande ne peut avoir pour objet ou pour effet de prolonger l'exécution de l'accord-cadre dans des conditions méconnaissant l'obligation de remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

La poursuite de l'exécution d'un bon de commande au-delà du terme de l'accord-cadre **ne constitue pas une prolongation de la durée de validité de celui-ci**.

1–4. ***Sous-traitance***

Le titulaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution d'une partie des prestations, dans les conditions prévues par les dispositions du CCP.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement sont présentées au Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues par le CCP, au moyen d'une déclaration de sous-traitance.

Le titulaire demeure seul responsable, à l'égard du Maître d'Ouvrage, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations objet du marché public, y compris lorsqu'elles sont confiées à un ou plusieurs sous-traitants. À ce titre, il garantit notamment le respect des exigences contractuelles relatives à la qualité des prestations, aux niveaux de service, aux délais d'exécution, à la sécurité des systèmes d'information, à la confidentialité, à la protection des données ainsi qu'au maintien en conditions opérationnelles de la plateforme.

Le titulaire demeure l'interlocuteur unique du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du marché public. Il assure la coordination, le pilotage et le contrôle des prestations confiées à ses éventuels sous-traitants et veille à la parfaite cohérence des interventions réalisées.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de limiter les obligations contractuelles du titulaire ni de réduire le niveau de qualité des prestations attendues par le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire demeure seul responsable de la coordination de ses éventuels sous-traitants.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir directement auprès des entreprises de travaux sans accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de diminuer le niveau de qualité des prestations ni de modifier les engagements de niveau de service (SLA) prévus au présent marché public.

1–5. ***Durée d'exécution des bons de commande***

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande en fonction de la nature, de la complexité et de l'étendue des prestations commandées.

Chaque bon de commande précise, le cas échéant :

- la date de début d'exécution des prestations ;
- le délai global d'exécution ;

- les éventuels délais intermédiaires ;
- les échéances particulières applicables aux différentes prestations.

Les délais d'exécution sont indépendants de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de respecter les délais fixés dans chaque bon de commande, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 4-3 du présent CCPa.

1–6. ***Point de départ des délais d'exécution***

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du bon de commande, sauf si celui-ci fixe expressément une autre date de commencement d'exécution.

Lorsque le bon de commande prévoit plusieurs prestations distinctes, il peut fixer des points de départ différents pour chacune d'elles.

Les modalités de notification des bons de commande sont celles définies au présent CCPa.

1–7. ***Passation des commandes***

Les prestations sont exécutées au moyen de bons de commande dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

Les bons de commande sont émis et signés par tout agent du Service du Trafic et des Tunnels de la Direction des Routes d'Île-de-France bénéficiant de la subdélégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Ils sont notifiés au titulaire par voie électronique. Le titulaire accuse réception de chaque bon de commande par courrier électronique dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du présent marché public ;
- la nature des prestations commandées ;
- Le niveau d'opération applicable (1,2 ou 3)
- les prestations concernées et, le cas échéant, les quantités associées ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires applicables ;
- le montant hors taxes (HT), le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le montant toutes taxes comprises (TTC) ;
- le ou les lieux d'exécution des prestations, lorsqu'ils sont nécessaires ;
- le délai ou la date d'exécution des prestations ;
- toute prescription particulière nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du présent marché public, aux prescriptions figurant dans les bons de commande ainsi qu'aux règles de l'art applicables aux plateformes collaboratives, à la gouvernance de l'information, à la coordination des processus et à l'accompagnement des utilisateurs.

Les bons de commande peuvent préciser, en fonction des besoins de l'opération concernée, les exigences particulières de paramétrage, d'organisation documentaire, d'accompagnement, de formation, de migration de données ou toute autre prestation prévue par le présent marché public.

Les bons de commande précisent les modalités particulières d'exécution des prestations commandées dans le respect des stipulations du présent accord-cadre. Ils ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de modifier ou de déroger aux stipulations de celui-ci.

1–8. ***Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché public***

La fonction de représentant de l'acheteur, ci-après désigné Maître d'Ouvrage ou MOA, est assurée par :

Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF)

Service du trafic et des tunnels (STT)

Département de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Sécurité des Tunnels (DMOST)

Le chef du Département de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Sécurité des Tunnels (DMOST), ou son représentant dûment habilité, assure le pilotage général de l'exécution du présent marché public.

Pour chaque opération faisant l'objet d'un bon de commande, le Maître d'Ouvrage désigne un **Responsable d'Opération (RDO)** chargé du suivi technique, administratif et financier des prestations.

Le Responsable d'Opération constitue l'interlocuteur privilégié du titulaire pendant toute la durée d'exécution du bon de commande. À ce titre, il est notamment chargé :

- de préciser les besoins de l'opération ;
- de suivre l'exécution des prestations ;
- de contrôler leur conformité aux stipulations contractuelles ;
- de réaliser ou de faire réaliser les opérations de vérification prévues au présent marché public;
- d'établir les constats de service fait ;
- de proposer l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations, conformément au CCAG-FCS.

Les échanges techniques et administratifs relatifs à l'exécution des prestations sont réalisés entre le titulaire et le Responsable d'Opération, sans préjudice des compétences des représentants habilités du Maître d'Ouvrage.

Toute modification des représentants du Maître d'Ouvrage ou de leur organisation est portée à la connaissance du titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la réception, sans qu'un avenant soit nécessaire.

1–9. ***Obligation de confidentialité***

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, données, études, plans, procédures, rapports et plus généralement tous les éléments dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Sont notamment considérés comme confidentiels ou sensibles, sans que cette liste soit limitative, les documents de consultation des entreprises, les offres et mémoires techniques ou documents financiers des opérateurs économiques, les bordereaux de prix, détails estimatifs et autres données financières, les rapports et éléments d'analyse des offres, ainsi que l'ensemble des pièces techniques, administratives, contractuelles ou financières relatives aux marchés préparés, passés ou exécutés par la DiRIF et accessibles au titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire s'interdit toute utilisation, exploitation ou réutilisation de ces informations à des fins étrangères à l'exécution du présent accord-cadre, notamment en vue de préparer, directement ou indirectement, sa propre candidature ou offre, ou celle d'un tiers, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de la DiRIF.

Le titulaire s'interdit notamment :

- de divulguer tout ou partie des informations auxquelles il a accès ;
- de les communiquer à un tiers non autorisé ;
- de les utiliser pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ;
- de les reproduire en dehors des besoins strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire veille au respect de cette obligation par l'ensemble de son personnel, de ses cotraitants, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne intervenant sous sa responsabilité dans l'exécution du marché public.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du marché public et demeure applicable après son expiration, aussi longtemps que les informations concernées conservent un caractère confidentiel.

Le Maître d'Ouvrage peut demander à tout moment au titulaire de justifier des mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre afin d'assurer le respect de cette obligation.

Tout manquement à cette obligation est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4-3.5 du présent CCPa, sans préjudice des autres voies de droit dont dispose le Maître d'Ouvrage.

1–10. ***Protection des données à caractère personnel (RGPD)***

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le titulaire demeure responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il réalise pour son propre compte.

Le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel ou de réaliser des traitements de telles données, notamment dans le cadre de la gestion des comptes utilisateurs, des identités, des habilitations, des journaux de connexion, des historiques d'actions et, plus généralement, des fonctionnalités nécessaires à l'exploitation de la plateforme collaborative.

Lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte du Maître d'Ouvrage, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679. À ce titre, il s'engage notamment à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du Maître d'Ouvrage et pour les seules finalités nécessaires à l'exécution du présent marché public ;
- respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ainsi que celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des données concernées ;
- limiter l'accès aux données aux seules personnes strictement habilitées pour les besoins de l'exécution du marché public ;
- informer sans délai le Maître d'Ouvrage de tout incident de sécurité ou de toute violation de données à caractère personnel ;
- coopérer avec le Maître d'Ouvrage afin de lui permettre de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable.

Préalablement à tout traitement de données à caractère personnel effectué pour le compte du Maître d'Ouvrage, les parties définissent, dans un acte ou une annexe contractuelle conforme à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, les conditions et modalités de ce traitement.

Tout manquement aux obligations du présent article est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCPa, sans préjudice des autres recours dont dispose le Maître d'Ouvrage.

1–11. ***Cybersécurité***

Le titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles nécessaires afin d'assurer un niveau de sécurité adapté aux prestations objet du présent marché public et aux risques susceptibles d'affecter la plateforme de pilotage collaboratif des opérations de travaux.

À ce titre, il garantit notamment :

- la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données hébergées ;
- la sécurisation des accès à la plateforme et la gestion des habilitations des utilisateurs ;
- la protection contre les accès non autorisés, les altérations, les pertes, les destructions ou les divulgations accidentelles ou malveillantes des données ;
- la réalisation de sauvegardes régulières permettant la restauration des données dans les conditions prévues au présent marché public ;
- le maintien en condition opérationnelle et de sécurité de la plateforme pendant toute la durée d'exécution des prestations ;
- la journalisation et la traçabilité des connexions, accès, actions et opérations réalisées sur la plateforme, dans des conditions permettant leur contrôle et leur exploitation par le Maître d'Ouvrage ;

- la conservation et la mise à disposition, à la demande du Maître d'Ouvrage, des éléments de preuve nécessaires à la vérification du respect des engagements de sécurité et de niveau de service.

Le titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de tout incident ou événement de sécurité susceptible d'affecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité ou la traçabilité des données, la sécurité des accès, la disponibilité de la plateforme ou la continuité des prestations. Il communique au Maître d'Ouvrage les informations utiles relatives à la nature de l'incident, à ses conséquences, aux mesures conservatoires mises en œuvre et aux actions correctives engagées.

À la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire justifie des mesures de sécurité mises en œuvre pour satisfaire aux exigences du présent article.

Les modalités relatives aux sauvegardes, à la restauration des données, à la disponibilité de la plateforme et à la réversibilité sont précisées dans les stipulations correspondantes du présent CCPa.

Tout manquement aux obligations du présent article est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCPa, sans préjudice des autres recours dont dispose le Maître d'Ouvrage.

1–12. ***Dispositions générales***

Le titulaire s'engage à fournir, tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com.

1–12.1. ***Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail***

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du MOA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT).

Il devra, sur demande du MOA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché public pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG FCS.

En application de l'article D. 8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être

assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail et avant la notification du marché public, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché public, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

1–12.2. *Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés*

1–12.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail et avant la notification du marché public, le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché public, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché public est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° _____ du _____ ayant pour objet _____.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-1.5 du présent CCPa.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français. »

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d'Ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1–12.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-2-1 et L. 1262-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article L. 1263-4-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché public par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché public aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG – FCS.

1–12.3. *Responsabilités et assurances*

1–12.3.1. Responsabilités

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans les conditions prévues par le présent marché public.

Il répond de l'ensemble des dommages causés au Maître d'Ouvrage ou aux tiers du fait de ses actes, de ses omissions, de ceux de son personnel, de ses cotraitants ou de ses éventuels sous-traitants, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il demeure notamment responsable du respect de l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge, en particulier celles relatives à la qualité des prestations, au respect des délais d'exécution, à la continuité des services, à la sécurité de la plateforme, à la confidentialité des informations, à la protection des données et à la restitution des livrables et des données dans les conditions prévues par le présent marché public.

Le recours à la sous-traitance ne saurait avoir pour effet de limiter, d'atténuer ou de transférer tout ou partie des responsabilités du titulaire envers le Maître d'Ouvrage.

1–12.3.2. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants doivent être couverts, pendant toute la durée d'exécution du marché public, par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature et à l'importance des prestations objet du présent marché public.

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés au Maître d'Ouvrage ou à des tiers du fait de l'exécution des prestations.

Les garanties souscrites devront couvrir au minimum :

- **Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :** 2 000 000 € par sinistre ;
- **Dommages immatériels non consécutifs**, notamment ceux résultant d'une perte de données, d'une indisponibilité de service, d'une atteinte à la sécurité des systèmes d'information ou d'un dysfonctionnement de la plateforme : **2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.**

La souscription des assurances exigées par le présent marché public ne limite en aucun cas la responsabilité contractuelle du titulaire.

1–12.3.3. Justification des assurances

Avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire transmet au Maître d'Ouvrage une attestation d'assurance en cours de validité délivrée par son assureur, justifiant des garanties exigées au titre du présent accord-cadre.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet spontanément toute nouvelle attestation lors du renouvellement de ses garanties.

À tout moment, le Maître d'Ouvrage peut demander au titulaire de justifier :

- du maintien des garanties d'assurance ;

- du paiement des primes correspondantes ;
- de la couverture d'assurance de ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance susceptible d'affecter la portée ou la validité des garanties exigées par le présent accord-cadre.

Le défaut de production des justificatifs demandés ou l'absence de couverture d'assurance conforme aux exigences du présent accord-cadre peut entraîner l'application des mesures prévues par le présent CCPa, sans préjudice des autres droits et recours dont dispose le Maître d'Ouvrage.

1–12.4. *Clauses sociales et environnementale*

1–12.4.1. Clauses sociales

Sans objet.

1–12.4.2. Clause environnementale

Les engagements pris par le titulaire dans son offre en matière de sobriété numérique et de réduction de l'empreinte environnementale, tels que décrits dans le Document 04 – Mémoire environnemental, constituent des engagements contractuels. Ils s'imposent au titulaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire de justifier du respect effectif de ces engagements. Toute modification substantielle de ces dispositions devra être préalablement portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage.

1–12.5. *Forme des notifications*

Les notifications et communications entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire sont effectuées conformément aux dispositions des articles 3.1 et suivants du CCAG-FCS.

Les notifications peuvent être réalisées par voie électronique, notamment au moyen de la plateforme de dématérialisation des marchés publics ou par courrier électronique, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Le titulaire veille, pendant toute la durée du marché public, à maintenir valides les adresses électroniques et coordonnées communiquées au Maître d'Ouvrage. Toute modification est portée à sa connaissance dans les meilleurs délais.

Les échanges relatifs à l'exécution du marché public doivent permettre un traitement réactif des demandes du Maître d'Ouvrage. À cette fin, le titulaire s'engage à consulter régulièrement les moyens de communication utilisés pour l'exécution du marché public et à accuser réception des demandes qui lui sont adressées dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Les modalités de computation des délais applicables aux notifications sont celles prévues par le CCAG-FCS.

1–13. ***Obligation générale de résultat***

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat concernant :

- la disponibilité de la plateforme ;
- la conservation, l'intégrité et la lisibilité des données ;
- la restitution des documents, données, historiques et référentiels ;
- le respect des niveaux de service définis au présent marché public ;
- la continuité des prestations commandées.

Le titulaire est également tenu au respect des engagements, moyens, performances et modalités d'exécution présentés dans son offre technique et environnementale, dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché public.

L'organisation, les moyens humains, les rôles et les niveaux de mobilisation présentés dans l'offre, notamment ceux relatifs au Directeur de projet et au Chef de projet, constituent des engagements contractuels. Toute modification substantielle de ces éléments est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et ne peut conduire à une diminution du niveau de compétence, de disponibilité ou de qualité des prestations proposées lors de la remise de l'offre.

Il met en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires afin de satisfaire aux exigences du présent marché public.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCPa) et son annexe n°1 « Exigences fonctionnelles de la plateforme collaborative » ;
- le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- le sous-détail de prix
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les éventuelles pièces techniques, administratives ou graphiques remises par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la consultation ;
- les Documents 01, 02 et 03 constituant l'offre technique du titulaire ainsi que le Document 04 constituant son offre environnementale, pour les engagements, moyens, performances et modalités d'exécution qui y sont proposés, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux stipulations des pièces contractuelles qui leur sont supérieures dans l'ordre de priorité ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs établis postérieurement à la notification du marché public.

Seul l'exemplaire original ou la version électronique faisant foi, conservé(e) par le Maître d'Ouvrage conformément aux règles applicables à la dématérialisation des marchés publics, a valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché public, l'ordre de priorité défini au présent article s'applique. Les stipulations particulières du présent CCPa prévalent sur celles du CCAG-FCS uniquement lorsqu'une dérogation est expressément prévue au présent marché public.

2–1. Classification des niveaux d'opération

Afin d'adapter les prestations aux besoins propres de chaque opération, le présent accord-cadre distingue trois niveaux correspondant à des degrés croissants de paramétrage, d'administration, de coordination et d'accompagnement de la plateforme collaborative.

Cette classification permet au Maître d'Ouvrage de retenir un niveau de prestations proportionné à la complexité de l'opération, au volume et à la diversité des informations, au nombre d'acteurs, aux processus collaboratifs activés et au niveau d'accompagnement attendu.

Le niveau applicable est déterminé par le Maître d'Ouvrage lors de l'émission de chaque bon de commande. Il est précisé dans celui-ci et détermine notamment :

- les prix du BPUF applicables à la prestation commandée ;
- les prestations attendues ;
- les délais d'exécution ;
- les engagements de niveau de service (SLA) ;
- les modalités d'administration, d'exploitation et d'assistance de la plateforme ;
- les pénalités spécifiques éventuellement applicables.

Le choix du niveau d'opération est effectué au regard des caractéristiques prévisionnelles de l'opération, notamment :

- de sa durée prévisionnelle ;
- du volume et de la diversité des informations et livrables attendus ;
- du nombre prévisionnel d'utilisateurs ;
- du nombre et de la diversité des parties prenantes ;
- du nombre de marchés, lots, groupements et entreprises concernés ;
- du nombre et de la complexité des circuits de diffusion, de validation, de décision et de suivi ;
- des besoins en administration, paramétrage, accompagnement, support et pilotage ;
- et, à titre indicatif, du montant prévisionnel des travaux.

Les niveaux d'opération sont définis comme suit.

Niveau 1 – Opérations de faible ampleur

Le niveau 1 est destiné aux opérations présentant une organisation simple, un nombre limité d'intervenants et des besoins courants de paramétrage, d'administration et d'accompagnement.

À titre indicatif, il correspond généralement aux opérations présentant les caractéristiques suivantes :

- une durée prévisionnelle inférieure à **6 mois** ;
- un volume documentaire limité ;
- un nombre restreint d'utilisateurs et d'intervenants ;
- une organisation collaborative et documentaire simple ;
- des besoins courants d'administration et d'assistance ;
- un montant prévisionnel des travaux inférieur à **300 000 € HT**.

Niveau 2 – Opérations intermédiaires

Le niveau 2 est destiné aux opérations nécessitant une configuration adaptée, plusieurs circuits collaboratifs et une coordination régulière des parties prenantes et des livrables.

À titre indicatif, il correspond généralement aux opérations présentant les caractéristiques suivantes :

- une durée prévisionnelle comprise entre **6 et 12 mois** ;
- un volume d'informations et de livrables important ;
- plusieurs marchés, lots ou intervenants ;
- un nombre significatif d'utilisateurs ;
- plusieurs circuits de diffusion, de validation et de suivi ;
- des besoins réguliers d'administration, de paramétrage et d'assistance ;
- un montant prévisionnel des travaux compris entre **300 000 € HT et 3 000 000 € HT**.

Niveau 3 – Opérations complexes

Le niveau 3 est destiné aux opérations présentant une forte complexité technique, contractuelle, documentaire ou organisationnelle et nécessitant une organisation spécifique ainsi qu'un pilotage renforcé.

À titre indicatif, il correspond généralement aux opérations présentant les caractéristiques suivantes :

- une durée prévisionnelle supérieure à **12 mois** ;
- un volume d'informations et de livrables très important ;
- un nombre élevé d'utilisateurs et d'intervenants ;
- plusieurs marchés ou lots nécessitant une coordination collaborative importante ;
- des besoins renforcés en administration, en assistance et en pilotage documentaire ;
- un montant prévisionnel des travaux supérieur à **3 000 000 € HT**.

Dispositions communes

Les critères mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et permettent d'apprécier le niveau d'opération le plus adapté à chaque opération. Le choix du niveau d'opération relève du Maître d'Ouvrage, qui tient compte de l'ensemble des caractéristiques de l'opération et des besoins exprimés dans le bon de commande.

Le titulaire ne peut se prévaloir du montant, de la durée ou de toute autre caractéristique prise isolément pour contester le niveau retenu par le Maître d'Ouvrage, dès lors que celui-ci est précisé dans le bon de commande.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du niveau d'opération applicable lors de la notification du bon de commande et s'engage à exécuter l'ensemble des prestations correspondantes dans les conditions prévues par le présent marché public.

Les prestations d'appui opérationnel aux parties prenantes et d'expertise documentaire et d'enrichissement de la médiathèque sont mobilisables pour toute opération, quel que soit son niveau. Leur activation fait l'objet d'un bon de commande distinct et n'entraîne pas de modification automatique du niveau de l'opération.

ARTICLE 3. REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX

3–1. *Contenu des prix – Règlement des comptes*

3–1.1. *Contenu des prix*

Les stipulations du **CCAG-FCS** sont applicables, sous réserve des dispositions particulières du présent marché public.

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires et, le cas échéant, des prix forfaitaires figurant au bordereau des prix.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent l'ensemble des charges, frais, sujétions, moyens humains, matériels, logiciels et organisationnels nécessaires à la parfaite exécution des prestations, même lorsqu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans les pièces du marché public, dès lors qu'ils sont indispensables au respect des obligations contractuelles du titulaire.

Ils comprennent notamment :

- la fourniture, la mise à disposition et l'exploitation de la plateforme de pilotage collaboratif des opérations de travaux ;
- les licences logicielles, droits d'utilisation et abonnements nécessaires au fonctionnement de la plateforme ;
- l'ensemble des infrastructures techniques nécessaires à son exploitation (serveurs, bases de données, espaces de stockage, équipements réseau, dispositifs de redondance et de sécurité) ;
- l'hébergement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de la plateforme ;
- les prestations d'administration fonctionnelle et technique ;
- les opérations de paramétrage prévues au marché public ;
- les prestations de maintenance préventive, corrective et évolutive prévues au marché public;
- les sauvegardes, restaurations et opérations nécessaires à la continuité de service ;
- les dispositifs de cybersécurité nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité conforme aux exigences du marché public ;
- l'assistance aux utilisateurs et le support technique ;
- les frais de gestion, de supervision et de coordination interne nécessaires à l'exécution normale de la prestation commandée ;
- les frais de déplacement, de télécommunication et de connexion nécessaires à l'exécution normale des prestations ;
- les essais, vérifications et contrôles réalisés avant toute mise en production ou évolution de la plateforme ;

- les reprises, ajustements et corrections nécessaires afin de satisfaire aux exigences contractuelles du marché public lorsque ceux-ci résultent des obligations du titulaire ;
- les frais liés à la restitution standard des données dans les conditions et limites du prix de clôture commandé ;
- l'ensemble des assurances, impôts, taxes, redevances et charges de toute nature incombant au titulaire.

Le titulaire est réputé avoir apprécié l'ensemble des contraintes techniques, fonctionnelles, organisationnelles et opérationnelles nécessaires à la parfaite exécution des prestations. Il ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre de prestations indispensables au respect des exigences du marché public.

Les prix sont réputés couvrir l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète des obligations du titulaire, y compris celles qui, sans être expressément mentionnées dans les documents contractuels, sont indispensables au bon fonctionnement de la plateforme et à l'atteinte des résultats attendus.

Ne sont pas réputées incluses dans un autre prix les prestations faisant l'objet d'une ligne tarifaire distincte au BPUF, notamment la formation complémentaire, la reprise ou migration de données, l'appui opérationnel aux parties prenantes et l'expertise documentaire et l'enrichissement de la médiathèque. Ces prestations ne sont exécutées qu'après émission d'un bon de commande précisant leur périmètre et leur quantité.

3–1.2. *Prix nouveaux*

Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite confier au titulaire une prestation ne correspondant à aucun des prix figurant au bordereau des prix, cette prestation ne peut être exécutée qu'après accord des parties sur son contenu technique, son prix et ses modalités d'exécution.

Les nouveaux prix sont établis, dans la mesure du possible, par référence aux prix figurant au bordereau des prix ou, à défaut, sur la base d'une proposition détaillée du titulaire faisant apparaître l'ensemble des éléments ayant permis leur détermination.

Les nouveaux prix sont établis conformément aux dispositions du CCP et sont formalisés par voie d'avenant préalablement à l'exécution des prestations correspondantes.

Aucune prestation non prévue au bordereau des prix ne peut être engagée sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

3–1.3. *Prestations réputées incluses dans les prix*

Sauf stipulation contraire d'un bon de commande, le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre :

- des opérations normales de paramétrage nécessaires à l'exécution des prestations commandées ;
- des corrections d'anomalies relevant de sa responsabilité ;

- des adaptations rendues nécessaires pour assurer la conformité de la plateforme aux exigences du marché public ;
- des échanges techniques, fonctionnels et administratifs avec le Maître d'Ouvrage nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- des réunions expressément incluses dans le prix commandé ;
- des essais, contrôles et vérifications réalisés avant la mise en service ou lors des évolutions de la plateforme ;
- des reprises de prestations rendues nécessaires par une exécution non conforme aux stipulations du marché public ;
- des frais internes de gestion, d'organisation, de coordination ou d'encadrement.

Sont notamment réputés inclus dans les prix :

- la préparation des interventions ;
- les échanges avec le Maître d'Ouvrage ;
- les réunions courantes expressément prévues dans le prix commandé ;
- les essais nécessaires ;
- les contrôles qualité ;
- les reprises imputables au titulaire ;
- les déplacements ;
- les frais de télécommunication ;
- les sauvegardes ;
- les exportations intermédiaires expressément prévues dans le prix commandé ;
- les mises à jour correctives ;
- les adaptations mineures nécessaires au fonctionnement de la plateforme.
- les opérations courantes de supervision, de journalisation, de traçabilité et de reporting nécessaires au respect des engagements de niveau de service ;

3–1.4. *Modalités du règlement des comptes du marché public*

Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande fera l'objet d'une ou plusieurs facturations par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 3-1.5 du présent CCPa.

Le paiement d'un acompte ne vaut ni admission définitive des prestations ni renonciation du Maître d'Ouvrage à faire valoir ultérieurement ses droits.

3–1.5. *Modalités de transmission et de paiement des factures*

3–1.5.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public ;
- Le numéro de SIRET de l'État ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de chaque bon de commande.

En outre à chaque facture déposée sur le portail Chorus Pro, le titulaire devra adjoindre le bon de commande et le constat auxquels elle se rapporte.

Chaque facture déposée par le titulaire ne devra se rapporter qu'à un seul bon de commande. Le dépôt d'une facture par le titulaire est conditionné à la validation et à la réception des prestations par le représentant du pouvoir adjudicateur. Cette validation se matérialise par l'émission d'un constat contradictoire entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur. Chaque constat contradictoire associé à un bon de commande entraîne donc le dépôt d'une facture particulière par le titulaire. Le montant de la facture doit correspondre au montant du constat auquel elle se rapporte.

Toute facture déposée sans constat de la réception de la prestation fera l'objet d'un rejet automatique.

3–1.5.2. Modalités de paiement des factures

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-34 et R. 2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque

centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, prévu par l'article R. 2192-36 du CCP est fixé à 40 euros.

3–1.5.3. Modalités particulières de paiement

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les modalités de répartition des paiements sont celles prévues par l'acte d'engagement et ses annexes. Le mandataire assure les relations avec le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au marché.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3–1.5.4. Pièces justificatives

Lorsque la nature des prestations le justifie, le titulaire joint à sa demande de paiement l'ensemble des pièces permettant au Maître d'Ouvrage de vérifier la réalité et la conformité des prestations exécutées.

Ces pièces peuvent notamment comprendre :

- le bon de commande concerné ;
- les rapports d'intervention ;
- les comptes rendus de recette ;
- les procès-verbaux de validation ;
- les rapports de migration ;
- les rapports d'exploitation ;
- les tableaux de suivi des niveaux de service ;
- tout document demandé par le Maître d'Ouvrage permettant de justifier les prestations exécutées.

Le Maître d'Ouvrage peut demander tout complément utile à l'instruction de la demande de paiement.

3–1.5.5. Factures incomplètes

Toute facture incomplète, erronée ou ne comportant pas les pièces justificatives requises pourra être rejetée dans les conditions prévues par le CCP.

Une facture ne peut porter que sur des prestations effectivement réalisées, vérifiées et admises.

3–1.6. *Rythme des règlements*

Les pourcentages indiqués constituent des plafonds de règlement. Le montant effectivement payé est fonction des prestations réellement exécutées, vérifiées et admises.

En cas de prestations incomplètes, le Maître d'Ouvrage peut réduire le montant du règlement sans que cette réduction constitue une réfaction définitive.

Pour les prestations donnant lieu à des acomptes périodiques, la périodicité de facturation est fixée par le bon de commande ou, à défaut, validée préalablement par le Maître d'Ouvrage.

Prix	Tâche	Acompte	Exigibilité
101 / 201 / 301	Initialisation et mise en service	70%	Après validation par le Maître d'Ouvrage de l'analyse des besoins, de l'organisation collaborative, des référentiels et des paramétrages initiaux.
		30%	Après validation de la mise en service complète de l'espace collaboratif.
102 / 202 / 302	Administration et suivi courant	100%	Par acomptes périodiques à terme échu, sous réserve de la réalisation effective des prestations de la période concernée et de la remise des éléments de suivi et de reporting prévus au marché.
103 / 203 / 303	Hébergement, stockage et sauvegarde	100%	Par acomptes périodiques à terme échu, sous réserve de la disponibilité effective du service, de la capacité de stockage commandée et du respect des obligations de sauvegarde, de sécurité et de niveau de service prévues au marché.
104 / 204 / 304	Clôture et restitution	30%	Après remise de l'export de contrôle ou, pour le niveau 1, de l'export final et de l'inventaire associé.
		40%	Après levée des éventuelles réserves formulées par le Maître d'Ouvrage.
		30%	Après validation définitive de la restitution et clôture de l'espace collaboratif.

Prix	Tâche	Acompte	Exigibilité
105 / 205 / 305	Coordination et pilotage renforcé	100%	Par acomptes périodiques à terme échu, au prorata des prestations effectivement réalisées, sur remise des livrables, comptes rendus, tableaux de bord et éléments de suivi prévus au bon de commande.
106 / 206 / 306	Assistance exceptionnelle	100%	100 % après réalisation complète de la prestation et validation par le Maître d'Ouvrage des livrables ou résultats attendus précisés au bon de commande.
107 / 207 / 307	Formation complémentaire	100%	100 % après réalisation de la session et remise des supports et éléments prévus au bon de commande.
108 / 208 / 308	Reprise, import ou migration	100%	100 % après réalisation de la reprise, de l'import ou de la migration, remise du compte rendu correspondant et validation par le Maître d'Ouvrage de la complétude et de l'intégrité des données reprises ou migrées
109	Appui opérationnel	100%	Par acomptes périodiques à terme échu, sur la base des prestations effectivement réalisées et des relevés d'intervention ou livrables correspondants validés par le Maître d'Ouvrage.
110	Expertise documentaire et enrichissement de la médiathèque	100%	Par acomptes ou après remise des livrables, selon les modalités prévues au bon de commande, sur la base des prestations effectivement réalisées et des résultats ou livrables validés par le Maître d'Ouvrage.

La seule échéance d'une période de facturation ou la seule mobilisation de moyens par le titulaire ne suffit pas à rendre les sommes correspondantes exigibles. L'exigibilité est subordonnée à la réalisation effective des prestations et, lorsque le présent tableau ou le bon de commande le prévoit, à la remise et à la validation des livrables, résultats ou éléments justificatifs correspondants par le Maître d'Ouvrage.

3–1.7. *Contestation des factures*

Toute contestation portant sur une facture est notifiée au titulaire dans le cadre des opérations de vérification prévues au présent marché.

La contestation d'une partie de la facture ne fait pas obstacle au paiement des sommes non contestées lorsque celles-ci peuvent être isolées.

3–1.8. *Cession de créance*

En cas de cession ou de nantissement de créance, le titulaire respecte les dispositions des articles R.2191-46 et suivants du CCP.

3–2. ***Variation dans les prix***

3–2.1. *Généralités*

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix du présent marché public sont révisables.

La révision ne s'applique ni aux pénalités, ni aux primes, ni aux retenues, ni aux indemnités.

Les prix sont révisés une fois par an, à la date anniversaire de la notification du marché public.

La révision est applicable uniquement aux bons de commande notifiés postérieurement à cette date. Les bons de commande notifiés antérieurement demeurent exécutés aux prix en vigueur à leur date de notification.

3–2.2. *Mois d'établissement des prix du marché public*

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite fixée pour la remise des offres, indiquée en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3–2.3. *Choix de l'index de référence*

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est l'indice **SYNTEC** publié par la Fédération Syntec.

En cas de disparition de cet indice, celui-ci est remplacé par l'indice qui lui serait substitué ou, à défaut, par tout indice présentant des caractéristiques économiques comparables.

3–2.4. *Modalités de révision des prix*

Le coefficient de révision est déterminé selon la formule suivante :

$$C_n = \frac{I_{n-3}}{I_{0-3}}$$

avec :

- **I_{0-3}**: valeur de l'indice SYNTEC correspondant au mois situé trois mois avant le mois zéro (m_0) ;
- **I_{n-3}**: valeur de l'indice SYNTEC correspondant au mois situé trois mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

Le prix révisé est obtenu selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 * C_n$$

où :

- **P_0** est le prix initial ;

- P_n est le prix révisé.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le Maître d'Ouvrage applique le coefficient de révision lors de l'émission des bons de commande notifiés à compter de la date anniversaire de la notification du marché public.

3–2.5. *Application de la taxe à la valeur ajoutée*

Sauf disposition contraire, tous les prix du présent marché public sont exprimés hors taxe (HT).

Les règlements sont effectués en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe.

Les pénalités de retard constituent des indemnités destinées à réparer un préjudice subi par le Maître d'Ouvrage. À ce titre, elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'un titulaire ou un sous-traitant est établi hors de France, les règles fiscales applicables, notamment en matière d'autoliquidation de la TVA ou de désignation d'un représentant fiscal, sont celles prévues par le Code général des impôts.

ARTICLE 4. DELAIS ET PENALITES – PRIMES – RETENUES

4–1. *Délais d'exécution*

Les délais d'exécution applicables aux prestations sont précisés dans chaque bon de commande ainsi que, le cas échéant, dans les stipulations particulières du présent CCPa.

Lorsqu'un bon de commande comporte plusieurs prestations, celui-ci peut fixer un délai global d'exécution ainsi que des délais spécifiques applicables à certaines prestations ou à certains livrables.

Les prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de niveaux de service spécifiques sont régies par les dispositions de l'article 4–2 du présent CCPa.

Sauf disposition contraire du bon de commande ou du présent CCPa, le délai d'exécution court à compter de la date de notification du bon de commande, dans les conditions prévues à l'article 1–5 du présent CCPa.

Lorsque le présent CCPa prévoit qu'une prestation est déclenchée à la suite d'une demande du Maître d'Ouvrage, le délai d'exécution correspondant court à compter de la réception de cette demande par le titulaire.

Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels fixés par le présent marché et par les bons de commande qui en découlent.

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les délais contractuels, y compris lorsque plusieurs bons de commande sont exécutés simultanément. L'émission concomitante de plusieurs bons de commande ne constitue pas un motif de prolongation des délais d'exécution.

4–2. *Définitions et points de départ*

Certaines prestations du marché public sont soumises à des délais d'exécution spécifiques, indépendants du délai global d'exécution du bon de commande.

Le point de départ de ces délais est défini dans le tableau ci-après.

Prix	Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
101 / 201 / 301	Initialisation et mise en service	Mise à disposition d'un espace collaboratif opérationnel conformément aux exigences du bon de commande.	Notification du bon de commande
102 / 202 / 302	Administration et suivi courant	Début des prestations d'administration fonctionnelle, de suivi des processus et des livrables et d'assistance courante.	Date fixée au bon de commande ou, à défaut, notification du bon de commande.
103 / 203 / 303	Hébergement, stockage et sauvegarde	Mise à disposition de la capacité commandée et démarrage des prestations d'hébergement, de sauvegarde et de supervision.	Date fixée au bon de commande ou, à défaut, notification du bon de commande.
104 / 204 / 304	Clôture et restitution	Remise de l'ensemble des documents, données, historiques, référentiels, inventaires et contrôles prévus au marché.	Notification du bon de commande ou demande écrite du Maître d'Ouvrage, selon les conditions prévues au marché.
104 / 204 / 304	Correction de la restitution	Remise d'une restitution corrigée lorsque des réserves ou anomalies ont été constatées.	Notification des réserves ou de la demande de correction par le Maître d'Ouvrage.
104 / 204 / 304	Clôture de l'espace collaboratif	Fermeture définitive ou neutralisation de l'espace après validation de la restitution.	Notification de la décision de clôture par le Maître d'Ouvrage.
105 / 205 / 305	Coordination et pilotage renforcé	Début des prestations humaines renforcées prévues au bon de commande.	Date fixée au bon de commande ou, à défaut, notification du bon de commande.
106 / 206 / 306	Assistance exceptionnelle	Réalisation de la prestation ponctuelle demandée par le Maître d'Ouvrage.	Point de départ : date fixée au bon de commande ou, à défaut, date de notification du bon de commande.
107 / 207 / 307	Formation complémentaire	Préparation et réalisation d'une session complémentaire et remise des supports prévus.	Date fixée au bon de commande.
108 / 208 / 308	Reprise, import ou migration	Analyse, préparation, import et contrôle du périmètre de données commandé.	Date fixée au bon de commande après mise à disposition des sources.
109	Appui opérationnel	Réalisation des journées d'accompagnement des parties prenantes définies au bon de commande.	Date ou période fixée au bon de commande.
110	Expertise documentaire et médiathèque	Réalisation de la mission d'analyse, de structuration ou d'enrichissement et remise des livrables attendus	Date ou période fixée au bon de commande.

4–2.1. *Définitions et points de départ*

Les délais maximaux d'exécution applicables à chacune des prestations sont fixés dans le bon de commande correspondant.

Lorsque le présent marché public distingue plusieurs niveaux d'opération (Niveau 1, Niveau 2 et Niveau 3), les délais d'exécution peuvent être adaptés en fonction du niveau d'opération commandé.

Les délais spécifiques résultant des engagements de niveau de service (SLA) prévus au présent marché demeurent applicables indépendamment des délais fixés au bon de commande.

4–3. ***Pénalités***

4–3.1. *Principes généraux*

Les pénalités prévues au présent article ont pour objet de sanctionner les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles et de garantir la continuité, la qualité, la disponibilité et la fiabilité des prestations objet du présent marché public.

Compte tenu du rôle essentiel de la plateforme collaborative dans le pilotage documentaire des opérations de travaux, tout manquement susceptible d'affecter la disponibilité des données, le respect des délais, la traçabilité documentaire, la sécurité des informations ou la continuité du service est susceptible de compromettre le bon déroulement des opérations et justifie l'application des pénalités prévues au présent article.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement est constaté.

Leur application est indépendante de toute demande éventuelle de réparation du préjudice subi par le Maître d'Ouvrage.

Plusieurs pénalités peuvent être appliquées simultanément lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

Le Maître d'Ouvrage peut toutefois, au regard des circonstances de l'espèce, décider de ne pas appliquer une pénalité, d'en réduire le montant ou d'en différer l'application.

L'application d'une pénalité ne vaut ni admission des prestations, ni renonciation du Maître d'Ouvrage à exiger la parfaite exécution des obligations contractuelles.

Les pénalités sont indépendantes des dommages et intérêts que le Maître d'Ouvrage pourrait solliciter lorsque le préjudice subi excède leur montant.

4–3.2. *Pénalités pour retard d'exécution*

Les retards sont appréciés par rapport aux délais contractuels fixés par le bon de commande ou par le présent CCPa.

Les pénalités commencent à courir de plein droit à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Les samedis, dimanches et jours fériés sont pris en compte dans le calcul du retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, aucune franchise de montant n'est appliquée.

Les pénalités de retard sont plafonnées dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les pénalités de retard continuent à courir jusqu'à l'exécution complète des prestations concernées ou jusqu'à la décision du Maître d'Ouvrage mettant fin au retard.

Prix	Tâche	Délai	Pénalité
101 / 201 / 301	Initialisation de l'espace collaboratif	Selon le bon de commande	300 €/jour
104 / 204 / 304	Clôture et restitution	Selon le bon de commande	200 €/jour
	Correction des réserves	Selon le bon de commande	200 €/jour
	Clôture de l'espace collaboratif	Selon le bon de commande	200 €/jour

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées par jour calendaire de retard. Elles sont calculées jusqu'à l'exécution complète de la prestation ou du livrable concerné.

4–3.3. *Pénalités relatives au respect des engagements de niveau de service (SLA)*

Les pénalités prévues au présent article sanctionnent le non-respect des engagements de niveau de service applicables aux prestations d'administration, de support, d'exploitation et de pilotage documentaire de la plateforme.

Elles s'appliquent indépendamment des pénalités prévues à l'article 4–3.2.

Les délais et niveaux de service applicables sont ceux prévus par le présent marché et, lorsqu'ils font l'objet d'un engagement du titulaire dans son offre, ceux figurant dans le Document 03 – Architecture, exploitation, sécurité, continuité de service et réversibilité, sous réserve qu'ils soient plus favorables au Maître d'Ouvrage que les exigences minimales prévues par le marché.

Lorsqu'un même incident affecte plusieurs engagements de service, chacune des pénalités correspondantes peut être appliquée dès lors qu'elles sanctionnent des manquements distincts.

4–3.3.1. Coefficient de modulation

Afin de tenir compte de la criticité des opérations, les pénalités prévues au présent article sont affectées des coefficients suivants.

Niveau d'opération commandé	**Coefficient applicable**
Niveau **1**	**1**
Niveau **2**	**1.5**
Niveau **3**	**2**

Le coefficient est appliqué au montant de base de la pénalité.

4–3.3.2. Pénalités applicables

Manquement constaté	**Pénalité**
Non-rétablissement d'un accès utilisateur dans le délai contractuel	150 €
Non-désactivation urgente d'un accès	150 €
Dépassement du délai de traitement d'une anomalie critique	500 €
Dépassement du délai de traitement d'une anomalie majeure	250 €
Dépassement du délai de traitement d'une anomalie mineure	100 €
Modification non autorisée des droits ou habilitations	500 €

Manquement constaté	Pénalité
Absence de traçabilité d'une intervention d'administration	250 €
Défaut d'information du Maître d'Ouvrage lors d'un incident majeur	500 €
Indisponibilité complète de la plateforme supérieure à 8 heures	500 €/jour.
Absence de sauvegarde conforme	500 €
Défaut de mise à jour ou de transmission des éléments de suivi d'un incident au Maître d'Ouvrage	500 €

Lorsqu'un même manquement persiste au-delà de son premier constat, la pénalité est appliquée de nouveau par période complète d'un jour ouvré jusqu'à la régularisation effective de la situation.

Lorsque les engagements sont exprimés en heures ouvrées, le premier manquement est constitué dès le dépassement du délai contractuel applicable.

4–3.4. *Pénalités pour incidents récurrents*

Constitue un incident récurrent la répétition, sur une même opération et sur une période de trente jours glissants, d'au moins trois manquements de même nature.

Dans ce cas, une pénalité forfaitaire de 500 €, affectée du coefficient applicable au niveau d'opération, est appliquée.

Cette pénalité est cumulable avec les pénalités applicables à chacun des manquements constatés.

4–3.5. *Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité*

En cas de manquement aux obligations de confidentialité prévues à l'article 1-9 « Obligation de confidentialité » du présent CCPa, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 € par manquement constaté.

Cette pénalité est applicable pour chaque manquement distinct constaté.

L'application de cette pénalité est sans préjudice de toute autre action ou demande indemnitaire que le Maître d'Ouvrage pourrait engager en réparation du préjudice subi.

4–3.6. *Pénalité pour non-respect de la règlementation RGPD*

En cas de manquement aux obligations prévues à **l'article 1-10 du présent CCPa**, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de notification d'une violation de données ou de respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 5 000 € par manquement constaté**.

L'application de cette pénalité est sans préjudice de toute autre action ou demande indemnitaire que le Maître d'Ouvrage pourrait engager en réparation du préjudice subi.

4–3.7. *Pénalités relatives à la disponibilité de la plateforme*

Le titulaire est tenu d'assurer la disponibilité de la plateforme conformément aux **engagements de niveau de service prévus par le présent marché et à ceux figurant dans son offre, notamment dans le Document 03 – Architecture, exploitation, sécurité, continuité de service et réversibilité.**

La disponibilité est appréciée **mensuellement, pour chaque opération concernée**.

Tout non-respect du niveau de disponibilité contractuellement applicable donne lieu aux pénalités suivantes :

Disponibilité mensuelle constatée	Pénalité forfaitaire
Inférieure au niveau contractuel dans la limite de **1 point de pourcentage**	500 €
Inférieure au niveau contractuel de **plus de 1 point de pourcentage**	1 000 €

Ces pénalités sont applicables sans préjudice des pénalités éventuellement dues au titre des délais de traitement des incidents.

4–3.8. *Pénalités relatives à la réversibilité et à la restitution documentaire*

En cas de non-respect des obligations relatives à la réversibilité, à l'export et à la restitution des données et documents prévues par le présent CCPa et par les engagements contractuels du titulaire, les pénalités suivantes sont applicables :

Manquement constaté	Pénalité
Export documentaire incomplet	500 €
Export documentaire inexploitable	500 €
Inventaire documentaire incomplet ou erroné	300 €
Absence ou insuffisance des métadonnées, versions, historiques, registres ou éléments de traçabilité devant être restitués	500 €
Défaut d'intégrité ou de complétude des données restituées	500 €

Manquement constaté	Pénalité
Restitution non conforme aux exigences du marché	500 €

Ces pénalités sont applicables par manquement distinct constaté.

Elles sont applicables sans préjudice des pénalités de retard prévues à l'article 4-3.2.

4–3.9. *Cumul des pénalités*

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.

Leur application est indépendante des mesures que le Maître d'Ouvrage pourrait prendre en application des autres stipulations du marché public, notamment en matière de réfaction, de résiliation ou de réparation du préjudice subi, prévus aux articles 30 et 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le paiement des pénalités ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5–1. *Retenue de garantie*

Sans objet

5–2. *Avances*

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du CCP.

Le présent accord-cadre étant exécuté par l'émission de bons de commande et ne comportant pas de montant minimum, **le droit à l'avance est apprécié pour chaque bon de commande**, conformément à l'article R. 2191-16 du CCP.

Ainsi, une avance est accordée pour chaque bon de commande dont :

- le montant initial est **supérieur à 50 000 € HT** ;
- et le délai d'exécution est **supérieur à deux mois**.

Ces deux conditions sont cumulatives. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est égal à **30 % du montant initial TTC du bon de commande**, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à **30 % d'une somme correspondant à douze fois le montant initial TTC du bon de commande divisé par sa durée d'exécution exprimée en mois**.

La mise en œuvre de la clause de variation des prix est sans incidence sur le montant de l'avance déjà versée.

Remboursement de l'avance

Pour chaque bon de commande ayant donné lieu au versement d'une avance, le remboursement de celle-ci est effectué **exclusivement par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de ce même bon de commande**.

Le remboursement de l'avance **commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC des prestations confiées au titulaire au titre du bon de commande concerné**. Ce seuil est apprécié séparément pour chaque bon de commande.

À compter de ce seuil, le remboursement est effectué progressivement par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre du bon de commande concerné.

L'avance doit être intégralement remboursée lorsque le montant cumulé des prestations exécutées

atteint 80 % du montant TTC des prestations confiées au titulaire au titre du bon de commande concerné.

En tout état de cause, **le solde de l'avance restant éventuellement à rembourser est intégralement précompté au plus tard lors du règlement du solde du bon de commande concerné**.

Le remboursement d'une avance versée au titre d'un bon de commande est exclusivement rattaché à ce bon de commande et ne peut être imputé sur les sommes dues au titre d'un autre bon de commande.

Les sous-traitants admis au paiement direct bénéficient, le cas échéant, d'une avance dans les conditions prévues par le CCP.

ARTICLE 6. EXECUTION DES PRESTATIONS

6–1. *Principes d'exécution des prestations*

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations du présent marché public, aux prescriptions figurant dans les bons de commande ainsi qu'aux règles de l'art applicables aux prestations de gestion documentaire, d'administration de plateforme collaborative et de coordination documentaire.

Le titulaire met en œuvre les moyens humains, techniques, matériels et organisationnels nécessaires afin d'assurer une exécution continue, conforme et de qualité des prestations qui lui sont confiées.

Il est tenu à une obligation de résultat concernant le respect des engagements de niveau de service, la disponibilité de la plateforme, la conservation et l'intégrité des données, la réversibilité et la continuité des prestations commandées.

Le titulaire adapte l'organisation et les moyens mobilisés au niveau d'opération commandé pour chaque opération.

6–2. *Lancement et exécution des prestations*

Chaque prestation débute à compter de la notification du bon de commande ou à la date expressément indiquée dans celui-ci.

Avant le démarrage des prestations, le titulaire procède notamment :

- à l'analyse du besoin ;
- au recensement des opérations, marchés, lots et intervenants concernés ;
- à la définition de l'organisation collaborative et documentaire ;
- au paramétrage initial des espaces, référentiels, modules, circuits et tableaux de bord prévus au bon de commande ;
- à la création des comptes utilisateurs ;
- à la mise en place des profils et habilitations.

Lorsque le Maître d'Ouvrage le juge nécessaire, une réunion de lancement est organisée afin de préciser les modalités d'exécution des prestations. **La participation du titulaire à cette réunion est réputée comprise dans les prix du marché.**

6–3. *Administration de la plateforme*

Pendant toute la durée des prestations, le titulaire assure l'administration fonctionnelle de la plateforme collaborative dans le périmètre du bon de commande.

À ce titre, il assure notamment :

- la création et l'évolution des espaces collaboratifs ;
- l'évolution des arborescences, fascicules et référentiels ;

- la gestion des métadonnées, typologies, règles de codification et modèles ;
- la gestion des profils utilisateurs ;
- la gestion des habilitations ;
- le suivi des droits d'accès ;
- le paramétrage et le suivi des circuits, statuts, délais, notifications, tableaux de bord et modules activés.

Toute évolution majeure de l'organisation documentaire est soumise à validation préalable du Maître d'Ouvrage.

6–4.***Suivi des processus et des livrables***

Le titulaire assure, dans le périmètre du prix commandé, le suivi des processus et des livrables produits par les parties prenantes de l'opération.

Il veille notamment :

- au respect de l'organisation collaborative et documentaire ;
- au classement, à la codification et à la qualification des documents ;
- à la complétude des livrables et dossiers attendus ;
- à la cohérence des versions, indices et statuts applicables ;
- au respect des circuits de diffusion, de visa, de décision et d'action ;
- à la traçabilité des échanges, observations, décisions, actions et délais.

Il informe sans délai le Maître d'Ouvrage de toute anomalie susceptible d'affecter la qualité, la continuité ou la traçabilité des processus et des livrables de l'opération.

6–5.***Assistance aux utilisateurs***

Le titulaire assure une assistance fonctionnelle courante aux utilisateurs de la plateforme pendant toute la durée des prestations commandées.

Cette assistance comprend notamment :

- le traitement des demandes d'assistance ;
- la gestion des incidents ;
- la gestion des accès ;
- l'accompagnement des utilisateurs ;
- l'assistance lors de la prise en main de la plateforme.

Les délais d'intervention sont ceux applicables au niveau d'opération commandé et résultant des engagements de niveau de service prévus par le marché. Cette assistance courante ne couvre pas les prestations distinctes de formation complémentaire, de reprise ou migration, d'appui opérationnel ou d'expertise prévues au BPUF.

6–6. ***Formation complémentaire des utilisateurs***

Lorsque cette prestation est commandée, le titulaire prépare et anime des sessions complémentaires destinées aux nouveaux utilisateurs, aux groupes nécessitant une remise à niveau ou aux acteurs concernés par un module ou un processus spécifique. Chaque session donne lieu à la remise ou à la mise à jour d'un support et, sur demande, d'un relevé de présence ou d'un compte rendu.

6–7. ***Reprise, import ou migration documentaire***

Lorsque cette prestation est commandée, le titulaire analyse les documents, arborescences, formats et métadonnées à reprendre, prépare et normalise les données, réalise leur import, contrôle les résultats et remet un compte rendu identifiant les éléments repris, les anomalies et les éventuels éléments non intégrés. Le volume, les formats, les métadonnées disponibles et le nombre maximal de journées sont définis dans le bon de commande.

6–8. ***Prestations transversales d'appui et d'expertise***

Les prestations définies ci-après peuvent être commandées pour toute opération, quel que soit son niveau. Elles sont réalisées sous la responsabilité du titulaire et ne constituent pas une mise à disposition de personnel. Chaque bon de commande précise l'opération concernée, le besoin à traiter, les objectifs, la période, le nombre maximal de journées et, le cas échéant, les livrables attendus.

6–8.1. *Appui opérationnel aux parties prenantes*

La prestation d'appui opérationnel a pour objet d'accompagner les parties prenantes dans l'utilisation du dispositif collaboratif et l'application des règles définies pour l'opération. Elle peut notamment comprendre l'aide au dépôt, au classement et à la qualification des contenus, l'assistance sur les métadonnées et la codification, l'accompagnement dans les circuits de diffusion, de validation et de visa, l'aide au traitement des observations, l'accueil des nouveaux intervenants, l'organisation d'ateliers ou de permanences et la production d'un relevé des interventions.

Cette prestation ne se substitue pas aux parties prenantes dans la production, la validation ou la décision et n'inclut pas les prestations courantes déjà rémunérées au titre de l'administration et du suivi de l'opération.

6–8.2. *Expertise documentaire et enrichissement de la médiathèque*

La prestation d'expertise a pour objet d'accompagner le Maître d'Ouvrage dans la structuration, la qualification, l'enrichissement et l'amélioration de sa médiathèque, de ses référentiels et de ses pratiques de gouvernance de l'information. Elle peut notamment comprendre un audit des contenus, l'évolution du plan de classement, des typologies, métadonnées et règles de codification, la qualification des documents à intégrer, la structuration de collections thématiques ainsi que la production de nomenclatures, guides, matrices, référentiels ou plans d'amélioration.

Les décisions relatives à la validation, à la diffusion, à la conservation ou à la suppression des contenus demeurent de la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou des utilisateurs habilités.

6–9. ***Disponibilité de la plateforme***

Le titulaire garantit la disponibilité de la plateforme conformément aux engagements de niveau de service prévus par le présent marché et aux engagements contractuels résultant de son offre.

Il met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les interruptions de service.

Les opérations de maintenance susceptibles d'affecter la disponibilité de la plateforme sont planifiées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'utilisation intensive et font l'objet d'une information préalable du Maître d'Ouvrage.

6–10. ***Sauvegardes et restauration***

Le titulaire assure la sauvegarde régulière des données hébergées sur la plateforme.

Il garantit leur restauration en cas d'incident dans les délais résultant des engagements de niveau de service applicables au niveau d'opération commandé.

6–11. ***Vérification des prestations***

Les prestations exécutées par le titulaire font l'objet des opérations de vérification prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer :

- de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles ;
- du respect des fonctionnalités attendues ;
- du respect des niveaux de service ;
- de la qualité des livrables remis ;
- de la conformité et de l'exploitabilité des exports et restitutions ;
- de la complétude des données, historiques et référentiels restitués.

Le titulaire apporte toute l'assistance nécessaire au Maître d'Ouvrage lors des opérations de vérification.

6–12.***Admission des prestations***

À l'issue des opérations de vérification, le Maître d'Ouvrage prononce, selon le cas :

- l'admission des prestations ;
- leur admission avec réfaction ;
- leur ajournement ;
- leur rejet,

dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire procède, à ses frais, aux corrections nécessaires dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage.

6–13.***Continuité de service***

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il garantit notamment :

- la disponibilité de la plateforme ;
- le maintien des fonctionnalités ;
- la continuité des accès utilisateurs ;
- la conservation des données ;
- la réalisation des sauvegardes prévues au marché ;
- le maintien des dispositifs de sécurité.

Toute interruption susceptible d'affecter le fonctionnement normal de la plateforme fait l'objet d'une information immédiate du Maître d'Ouvrage.

6–14.***Réversibilité***

À l'issue de chaque opération ou à la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire met en œuvre les prestations de réversibilité prévues au marché.

À ce titre, il assure notamment :

- la restitution complète des documents et pièces jointes ;
- la restitution de l'arborescence, des fascicules et des référentiels ;
- la restitution des métadonnées, typologies, règles de codification et modèles utiles ;
- la restitution des versions, indices, statuts, diffusions, observations, décisions et historiques disponibles ;
- la fourniture d'un inventaire détaillé et d'un contrôle d'intégrité ;
- la restitution des principaux registres, actions, questions, correspondances et journaux utiles,

puis la clôture de l'espace après validation du Maître d'Ouvrage.

Les données sont restituées dans des formats ouverts, courants et directement exploitables, ne nécessitant pas l'utilisation d'un logiciel propriétaire spécifique.

Le titulaire apporte toute l'assistance raisonnablement nécessaire au Maître d'Ouvrage afin de garantir la récupération et la réutilisation des données.

6–15.***Réunions de suivi***

Le titulaire participe aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage lorsque sa présence est nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Ces réunions peuvent être organisées en présentiel ou par visioconférence.

À la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire établit un compte rendu des échanges et des décisions relevant de son périmètre d'intervention.

La participation aux réunions nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que l'établissement des comptes rendus demandés par le Maître d'Ouvrage sont réputés compris dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

6–16.***Livrables***

Le titulaire remet au Maître d'Ouvrage les livrables prévus au bon de commande ainsi que ceux exigés par le présent marché.

Selon les prestations commandées, ces livrables peuvent notamment comprendre :

- les espaces documentaires paramétrés ;
- les guides d'utilisation ;
- les tableaux de bord documentaires ;
- les rapports de suivi ;
- les inventaires documentaires ;
- les exports de données ;
- les fichiers de réversibilité ;
- les comptes rendus de formation, d'appui, de reprise ou d'expertise lorsque ces prestations sont commandées ;
- tout autre document prévu par le bon de commande.

Les livrables sont remis sous format numérique compatible avec les outils bureautiques couramment utilisés par le Maître d'Ouvrage, sauf stipulation contraire du marché.

6–17.***Obligation d'information et de conseil***

Le titulaire est tenu d'une obligation permanente d'information et de conseil envers le Maître d'Ouvrage pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il signale sans délai toute difficulté technique, fonctionnelle ou organisationnelle susceptible d'affecter le respect des délais contractuels, la qualité des prestations, la sécurité des données ou la continuité de service.

Il propose, chaque fois que nécessaire, toute mesure corrective ou préventive permettant de limiter les conséquences des difficultés identifiées.

6–18.***Obligations du titulaire***

Dans le cadre de l'exécution du présent marché public, le titulaire agit en qualité de partenaire du Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre, l'exploitation et le pilotage documentaire des opérations.

À ce titre, il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de vigilance et de coopération pendant toute la durée d'exécution des prestations.

Le titulaire exécute les prestations avec toute la diligence requise et mobilise les moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires afin de garantir la qualité des prestations, la continuité de service et le respect des objectifs du marché.

À ce titre, le titulaire est notamment tenu :

- de conseiller le Maître d'Ouvrage sur toute évolution, adaptation ou amélioration susceptible d'optimiser l'organisation documentaire de l'opération ;
- d'alerter sans délai le Maître d'Ouvrage de toute difficulté technique, organisationnelle ou documentaire susceptible d'affecter le bon déroulement des prestations, le respect des délais contractuels ou la qualité des livrables ;
- de proposer, lorsque cela est nécessaire, toute mesure corrective ou préventive permettant de limiter les conséquences d'un incident ou d'un risque identifié ;
- de coopérer avec l'ensemble des intervenants de l'opération, notamment le Maître d'Œuvre, les entreprises de travaux, les assistants à maîtrise d'ouvrage et les autres prestataires désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des actions réalisées dans le cadre de l'administration et de l'exploitation de la plateforme ;
- de garantir la cohérence des informations opérationnelles et documentaires tout au long de l'opération ;
- de maintenir les compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations pendant toute la durée du marché ;

- d'assurer la continuité des prestations en cas d'absence, de changement d'intervenant ou de réorganisation interne ;
- d'informer sans délai le Maître d'Ouvrage de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité, la disponibilité ou l'intégrité de la plateforme ou des données ;
- de respecter les procédures, référentiels et règles documentaires définis par le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire demeure seul responsable de l'organisation des moyens qu'il met en œuvre pour satisfaire à ses obligations contractuelles.

L'exercice par le Maître d'Ouvrage de ses missions de contrôle, de validation ou de vérification ne saurait avoir pour effet de diminuer ou de transférer la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution des prestations.

6–19.***Obligations d'amélioration continue***

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations.

À ce titre, il propose au Maître d'Ouvrage, chaque fois que nécessaire, toute évolution technique, organisationnelle ou méthodologique susceptible d'améliorer :

- la qualité du pilotage collaboratif et de la gouvernance de l'information ;
- l'ergonomie et l'utilisation de la plateforme ;
- la traçabilité des échanges ;
- les circuits de validation ;
- la production et l'exploitation des indicateurs de suivi ;
- la préparation progressive des dossiers de fin d'opération et leur mise à disposition des services gestionnaires.

Les propositions formulées par le titulaire n'entraînent aucune modification du marché ni aucune rémunération complémentaire, sauf décision contraire du Maître d'Ouvrage formalisée conformément aux stipulations contractuelles.

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

7–1. ***Opérations de vérification***

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les prestations exécutées par le titulaire font l'objet d'opérations de vérification destinées à constater leur conformité aux stipulations du marché public.

Ces opérations sont réalisées par le représentant du Maître d'Ouvrage ou toute personne désignée à cet effet.

Les vérifications peuvent porter notamment sur :

- la conformité des prestations exécutées ;
- le respect des délais contractuels ;
- le respect des niveaux de service ;
- le fonctionnement de la plateforme ;
- la qualité des livrables remis ;
- la conformité des exports documentaires ;
- la cohérence des données restituées.

7–2. ***Remise des livrables***

Les livrables sont remis exclusivement sous forme dématérialisée, sauf demande expresse du Maître d'Ouvrage.

Ils sont transmis dans des formats ouverts ou couramment utilisés, compatibles avec les outils bureautiques du Maître d'Ouvrage.

Lorsque la nature du livrable le justifie, le Maître d'Ouvrage peut demander la remise d'un exemplaire supplémentaire dans un autre format.

7–3. ***Décisions du Maître d'Ouvrage***

À l'issue des opérations de vérification, le Maître d'Ouvrage prononce, conformément au CCAG-FCS :

- l'admission des prestations ;
- l'admission avec réfaction ;
- l'ajournement ;
- le rejet.

Le titulaire met en œuvre, à ses frais, les mesures nécessaires pour satisfaire aux observations formulées par le Maître d'Ouvrage dans les délais qui lui sont notifiés.

7–4.***Constat de service fait***

Les prestations donnant lieu à facturation font l'objet d'un constat de service fait établi par le Maître d'Ouvrage. Lorsque la nature des prestations le justifie, ce constat peut être établi contradictoirement avec le titulaire.

Le constat de service fait atteste de l'exécution des prestations concernées et conditionne leur facturation dans les conditions prévues au présent marché.

L'établissement du constat de service fait ne vaut pas renonciation du Maître d'Ouvrage à l'application des pénalités, réfactions ou autres mesures contractuelles résultant de manquements constatés

ARTICLE 8. FIN DES PRESTATIONS – REVERSIBILITE -RESILIATION

8–1. *Achèvement de la mission*

Les prestations commandées dans le cadre du présent marché sont réputées achevées après réalisation de l'ensemble des prestations prévues au bon de commande et après admission de celles-ci par le Maître d'Ouvrage, conformément aux stipulations du présent CCPa.

Pour les prestations relatives à la mise à disposition d'un espace collaboratif, l'achèvement intervient après validation de la mise en service de l'espace concerné.

Pour les prestations d'exploitation, d'administration, de suivi ou de pilotage, l'achèvement intervient à l'expiration de la période d'exécution prévue au bon de commande.

Pour les prestations de réversibilité, l'achèvement intervient après validation par le Maître d'Ouvrage de la restitution des documents, données et historiques, de l'inventaire associé et de la clôture de l'espace collaboratif.

8–2. *Réversibilité*

8–2.1. *Principes généraux*

À l'issue des prestations, ou à tout moment sur demande du Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues au marché, le titulaire met en œuvre les opérations de réversibilité nécessaires afin de garantir la récupération et la réutilisation de l'ensemble des données.

Cette opération ne doit entraîner aucune interruption injustifiée de l'accès aux données jusqu'à la validation de leur restitution par le Maître d'Ouvrage.

8–2.2. *Restitution des données*

Le titulaire remet notamment :

- l'ensemble des documents et pièces jointes déposés sur la plateforme ;
- l'arborescence, les fascicules et référentiels ;
- les métadonnées, typologies, modèles et règles de codification utiles ;
- les historiques de versions, indices, diffusions et décisions disponibles ;
- les statuts, observations, réponses, actions et échéances disponibles ;
- l'inventaire détaillé et le rapport de contrôle d'intégrité ;
- les registres, journaux, correspondances, questions, tableaux de bord exportables et tout élément nécessaire à la réutilisation des données.

Les données sont remises dans des formats ouverts, courants et directement exploitables.

8–2.3. *Suppression des données*

Après validation de la réversibilité par le Maître d'Ouvrage, le titulaire procède, sur instruction de celui-ci, à la suppression définitive des données conservées sur ses infrastructures.

À la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire fournit une attestation certifiant la suppression effective des données.

La suppression ne peut intervenir qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.

8–3. ***Résiliation***

Le présent marché public peut être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 41 du CCAG-FCS.

8–3.1. *Résiliation pour motif d'intérêt général*

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché public pour un motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

8–3.2. *Résiliation pour faute du titulaire*

Sans préjudice des cas prévus par le CCAG-FCS, le Maître d'Ouvrage peut prononcer la résiliation du marché public notamment en cas :

- de manquements graves ou répétés aux obligations contractuelles ;
- de non-respect répété des engagements de niveau de service ;
- de violation des obligations de confidentialité ou de protection des données ;
- d'indisponibilité prolongée de la plateforme imputable au titulaire ;
- de refus ou d'impossibilité d'assurer la réversibilité des données ;
- d'abandon des prestations ou de cessation injustifiée de leur exécution ;
- de violation des obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts, à l'indépendance ou aux incompatibilités prévues par le présent marché public.

8–3.3. *Conséquences de la résiliation*

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le titulaire demeure tenu d'assurer les prestations indispensables à la continuité du service collaboratif jusqu'à leur reprise par le Maître d'Ouvrage ou par tout nouveau titulaire désigné par celui-ci.

Il demeure notamment tenu d'exécuter les opérations de réversibilité prévues au présent article afin de garantir la restitution complète des données et des livrables.

ARTICLE 9. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 10. CLAUSES DIVERSES

10–1. *Composition de l'équipe du titulaire*

Le titulaire exécute les prestations avec les moyens humains présentés dans son offre.

Les personnes désignées comme référents principaux ne peuvent être remplacées qu'en cas d'indisponibilité dûment justifiée ou après accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Tout remplacement est soumis à l'acceptation préalable du Maître d'Ouvrage. Les personnes proposées en remplacement doivent présenter des compétences, une expérience et un niveau de qualification au moins équivalents à ceux des personnes initialement désignées.

Lorsque les prestations d'appui opérationnel ou d'expertise sont commandées, le titulaire mobilise des profils présentant les compétences adaptées au besoin décrit dans le bon de commande. Le profil d'appui maîtrise l'accompagnement des utilisateurs et les processus collaboratifs ; le profil expert justifie de compétences en ingénierie documentaire, gouvernance de l'information, capitalisation ou gestion des connaissances. Le titulaire garantit la continuité et la qualité de ces interventions.

10–2. *Documentation et formats des livrables*

L'ensemble des documents remis au Maître d'Ouvrage est transmis sous forme numérique dans des formats ouverts ou couramment utilisés compatibles avec les outils bureautiques de l'État.

Les productions documentaires respectent le cadre documentaire, les procédures, les référentiels et les règles de classement définis par le Maître d'Ouvrage.

Lorsque le Maître d'Ouvrage met à disposition une médiathèque, un référentiel ou des règles de gouvernance de l'information, le titulaire est tenu de s'y conformer pendant toute la durée du marché. Toute proposition d'évolution est soumise à validation préalable du Maître d'Ouvrage.

10–3. *Exigence d'indépendance et prévention des conflits d'intérêts*

Compte tenu de la nature transversale des prestations objet du présent accord-cadre, le titulaire est susceptible d'avoir accès, au cours de son exécution, à des informations confidentielles, sensibles ou stratégiques relatives aux opérations conduites par la DiRIF.

Ces informations peuvent concerner tant la préparation et la passation des marchés publics que leur exécution et porter notamment sur les documents de consultation, les offres et mémoires techniques des opérateurs économiques, les analyses des offres, les données financières et techniques ainsi que, après notification, sur les pièces contractuelles, administratives, financières et techniques des marchés concernés.

La nature, l'étendue et le caractère transversal de ces informations sont susceptibles de conférer au titulaire une connaissance privilégiée des besoins de la DiRIF, des pratiques contractuelles, des conditions économiques, des solutions techniques proposées par les opérateurs ainsi que des modalités

et difficultés d'exécution des marchés. **Ces informations ne se limitent pas à celles ultérieurement portées à la connaissance de l'ensemble des opérateurs économiques dans les documents de consultation.**

Afin de garantir l'indépendance du titulaire, l'égalité de traitement des opérateurs économiques et l'absence de tout avantage concurrentiel susceptible de résulter de l'exécution du présent accord-cadre, **le titulaire ne peut, pendant toute la durée de celui-ci, candidater, soumissionner ou participer, directement ou indirectement, à un marché public de travaux ou de maîtrise d'œuvre lancé par la DiRIF lorsque cette participation est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts ou de lui procurer un avantage concurrentiel résultant des informations ou connaissances acquises dans le cadre du présent accord-cadre. Cette interdiction s'applique également au-delà de l'échéance du présent accord-cadre, pour tout marché public de travaux ou de maîtrise d'oeuvre dont le titulaire aurait eu à connaître dans le cadre du présent accord-cadre, lorsque sa participation est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts ou de lui procurer un avantage concurrentiel résultant des informations ou connaissances ainsi acquises.**

Cette interdiction s'applique notamment à toute participation en qualité de candidat individuel, de membre d'un groupement, de sous-traitant ou d'opérateur économique dont les capacités sont mobilisées dans le cadre d'une candidature ou d'une offre.

Elle s'étend également, lorsque les circonstances sont susceptibles de caractériser le même risque de conflit d'intérêts ou d'avantage concurrentiel, aux opérateurs économiques entretenant avec le titulaire des liens organiques, capitalistiques ou de contrôle de nature à permettre le partage ou la circulation des informations acquises dans le cadre du présent accord-cadre.

L'exigence d'indépendance s'applique à chacun des membres du groupement attributaire ainsi qu'aux sous-traitants participant à l'exécution du présent accord-cadre.

Il appartient au titulaire de signaler sans délai à la DiRIF toute situation susceptible de porter atteinte à son indépendance ou de créer un conflit d'intérêts ou un avantage concurrentiel. La DiRIF apprécie, au regard des circonstances propres à la situation concernée, les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser ce risque.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance de cette exigence préalablement à la remise de son offre et s'engage, en cas d'attribution, à la respecter pendant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre.

10–4.***Relation avec les autres intervenants***

Le titulaire coopère avec l'ensemble des intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage.

Cette coopération ne saurait toutefois conduire le titulaire à se trouver dans une situation de dépendance ou de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un autre intervenant de l'opération.

10–5.***Confidentialité renforcée***

Les obligations de confidentialité prévues à l'article 1-9 du présent CCPa demeurent applicables pendant toute la durée du marché public ainsi qu'après son expiration, aussi longtemps que les informations concernées conservent un caractère confidentiel.

Le titulaire s'interdit notamment toute utilisation, reproduction, diffusion ou communication des documents ou données auxquels il a accès en dehors des stricts besoins de l'exécution du marché public.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les dérogations explicitement prévues par le présent cahier des clauses particulières sont récapitulées ci-après.

Article du CCPa	**Article du CCAG-FCS concerné**	**Objet de la dérogation**
3-2	Article 10.2.2	Modalités particulières de révision des prix.
4-3.2	Article 14.1	Modalités particulières de calcul et d'application des pénalités de retard.
4-3.3 à 4-3.8	Article 14	Pénalités spécifiques applicables aux engagements de niveau de service, aux incidents récurrents, à la confidentialité, à la protection des données, à la disponibilité de la plateforme et à la réversibilité.

Les autres stipulations du présent marché public complètent le CCAG-FCS sans y déroger